

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

LILLE, le 8 AOUT 1996

Inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques de l'église Notre Dame
du Saint-Cordon à Valenciennes (Nord)

LE PREFET DE LA REGION NORD/PAS DE CALAIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets, Commissaires de la République de région une commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Nord - Pas-de-Calais entendue en sa séance du 29 mars 1996,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Notre-Dame du Saint-Cordon à Valenciennes présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art comme exemple d'architecture religieuse néogothique précoce et du culte particulier à Notre-Dame du Saint-Cordon pour en rendre désirable la préservation ;

Considérant la nécessité de donner à l'édifice une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la COREPHAE;

.../...

.../...

ARRETE

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité, l'église Notre-Dame du Saint-Cordon à Valenciennes, figurant au cadastre section AS parcelle 234 d'une contenance de 17 a 57 ca et appartenant à la ville de Valenciennes depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 -Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 -Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 8 JUILLET 1996

Pour le Préfet de Région absent,
Le Préfet délégué pour la Sécurité
et la Défense

